

Décret « 5 flux » : rappel de vos obligations de tri des déchets de papier, métal, plastique, verre et bois

Depuis le 1er juillet 2016, le décret n°2016-288 dit « 5 flux » impose aux entreprises le tri des déchets de papier, métal, plastique, verre et bois.



Qui est concerné par le décret ?

Cette réglementation impacte directement les entreprises et administrations qui :

- Produisent plus de 1 100 litres de déchets par semaine et par site
- Ou n'ont pas recours aux services des collectivités territoriales pour la gestion de leurs déchets.*

Tout site produisant les déchets de papier, métal, plastique, verre et bois est tenu de les trier et de les valoriser, sauf celles produisant moins de 1 100 l de déchets / semaine collectés par le service public.

Quelles obligations, pour quels déchets ?

- Ce décret concerne les cinq déchets récupérés par les entreprises dans le cadre de leurs activités, qu'il s'agisse des déchets jetés par leurs clients dans leurs installations ou par leurs salariés.
- Ces entreprises doivent séparer, soit tout en partie en mélange entre eux, les déchets en papier, métal, plastique, verre et bois du reste de leurs déchets en vue de leur réutilisation ou valorisation.
- Le prestataire en charge de la collecte doit remettre au producteur des déchets une attestation annuelle de collecte et valorisation.

Les papiers de bureau aussi !

Les entreprises, commerces et administrations dont les déchets sont principalement composés de **papiers de bureau** sont également concernées par le décret au regard du calendrier ci-dessous :

- au 1er juillet 2016 pour les organisations à partir de 100 emplois administratifs,
- au 1er janvier 2017, à partir de 50 emplois administratifs,
- au 1er janvier 2018, à partir de 20 emplois administratifs.

A l'échelon nationale, la loi de la transition énergétique pour la croissance verte fixe pour objectifs :

- De diminuer de 50% la mise en décharge des déchets en 2025 par rapport à 2010
- D'atteindre un taux de 65 % de valorisation des déchets en 2025
- De diminuer de 10% la quantité de déchets ménagers et assimilés

**Pour ceux qui n'ont pas recours au service des collectivités territoriales pour la gestion de leurs déchets, une exemption de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) pour les entreprises assujetties à la redevance spéciale est prévue par le code général des impôts. Celle-ci demeure une faculté accordée aux collectivités locales et non une obligation. En cas de refus, merci de faire remonter votre dossier. Pour plus d'informations, veuillez consulter l'Info Adhérent IA06217*

Texte de référence : Décret n°2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets (NOR : DEVP1516674D).